



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté SIDPC n° 2026-54  
portant restriction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** le code des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le dispositif ORSEC départemental spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Considérant** que le département de Maine-et-Loire est placé en vigilance orange canicule à compter du vendredi 26 juin à 22h ;

**Considérant** que le niveau de vigilance orange canicule est caractérisé par des chaleurs intenses ;

**Considérant** la très forte pression opérationnelle à laquelle sont confrontés les services de secours et les centres hospitaliers du département ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale de prévenir les atteintes à la sécurité, à la santé et à la salubrité publiques ;

**Considérant** que la restriction de la consommation d'alcool sur la voie publique constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des risques encourus ;

## Arrête

**Article premier :** La consommation d'alcool sur la voie publique est interdite, à l'exception des terrasses et des parties du domaine public occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires d'une autorisation municipale.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du département de Maine-et-Loire à compter du vendredi 26 juin à 22h00 et jusqu'au dimanche 28 juin à 23h59.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la présente décision :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire – Cabinet du Préfet – 1 place Michel Debré 49 934 Angers Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des libertés publiques – 11 rue des Saussaies 75 800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 44 041 Nantes Cedex.

**Article 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne : le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie ainsi que les maires des communes du département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26/06/2026

**Le préfet,**



**François PESNEAU**